



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°30-2024 -02 portant dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en
2024 sur différentes communes de la Camargue gardoise**

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 28 décembre 2023, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz (1^{er} avril au 30 juin 2024) des prédateurs dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2023 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 créant le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières (CSFR) Camarguaises par le Flamant rose ;
- Vu le plan de gestion 2024-2026 pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2024 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 03 avril 2024 au 20 avril 2024 et n'ayant donné lieu à aucune observation de la part du public ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des flamants roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire, il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant rose proposées dans le plan de gestion 2024-2026 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que les mesures proposées dans le dossier pour réduire la perturbation sur les flamants roses sont reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Flamant rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaires de la dérogation

Article 1.1. Identité des demandeurs de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est :

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est domicilié Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 à Arles (13200).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2. Intervenants

Pour la mise en œuvre des seuls moyens d'effarouchement autorisés et visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en

annexe 1) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté sur les rizières en culture gérées par ses adhérents Gardois.

Les riziculteurs adhérents du SRFF listés en annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte. Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

Article 2. Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 2.1. Nature de la dérogation

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose. Il fixe les actions et leurs modalités d'exécution visées à l'article 3 pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2024 sur différentes communes de la Camargue gardoise.

Article 2.2. Période de la validité

La présente dérogation est accordée de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : **Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, Le Cailar, le Grau-du-Roi, Aimagues, Bagnols-sur-Cèze, Générac, Garons et Ledenon.**

Article 3. Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc ;
- les épouvantails et leurres.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

Article 4. Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 du présent arrêté sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures .

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui.

Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

Article 5. Comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la camargue gardoise, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30.

Le CSFR se réunit au moins une fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, ou en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose.

Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

Article 6. Bilan des opérations d'effarouchement

Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté doivent impérativement être transmis avant le 30 novembre 2024 à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi des flamants rose avant la fin de l'année 2024.

Article 6.1. Moyens habituels visés à l'article 3

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2024 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations dans les rizières - campagne 2024 ». Ce formulaire (cf. annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis sert au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

De plus, une évaluation de l'efficacité des différentes mesures d'effarouchement au regard de la réduction des dégâts dans les rizières est mise en place par le SFRR.

Conformément à la demande du CNPN, cette synthèse doit aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les rizières.

Ces éléments doivent impérativement être présentés au CSFR et inclus dans le dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2025.

Article 6.2. Plan de gestion

Le plan de gestion relatif à la diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants rose en Camargue élaboré par le SRFF et le Parc de Camargue prend fin en 2024.

Le bilan de chaque action prescrite dans ce plan de gestion doit être détaillé dans un rapport. Des justifications doivent être apportées pour les actions qui n'ont pas pu être menées à leur terme.

Article 6.3. Moyens mis en œuvre expérimentalement

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose conformes à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de présenter un rapport détaillé de leurs travaux devant le CSFR.

Article 7. Incidents

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7.1. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 8. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16/05/2024

Le Préfet

Jérôme BONET

ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (2 p)
- Annexe 2 : Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations dans les rizières - campagne 2024 (12 p)

Annexe 1 - Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation



Liste Riziculteurs 30 année 2023

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
SAS GUIOLCO	Mas Barrau		30127	BELLEGARDE
SCEA BASTIDE	107, ch de la Saladelle		30127	BELLEGARDE
SCEA DELTA-GRAINS	10 rue des baguets		30128	GARONS
SCEA DU DOMAINE DE SAINT ROCH	10 rue des baguets		30128	GARONS
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains		30200	BAGNOLS SUR CEZE
EARL DU PETIT PATY	6 CHEMIN DE BOURRIE		30210	LEDENON
EARL LES CAMARGUETTES	Mas des Marais / Deuxième Portail - Chemin de Bosquet		30220	AIGUES-MORTES
SARL DOMAINE DE CHABERTON	Domaine de Chaberton route de bordes		30 220	SAINT LAURENT D'AUDOUZE
SAS MAS DE LA COMTESSE	Mas de la comtesse	Chemin de la route Romane	30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DES CLOS	Mas des tourelles		30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
SCEA MAS DE LA PLAINE	Mas de la Plaine		30220	ST LAURENT D'AUDOUZE
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laborde		30300	FOURQUES
EARL DOMAINE GRAND ARGENCE	MAS DE GRAND ARGENCE	Petite Route de St Gilles	30300	FOURQUES
EARL DU MAS BLANC	Mas Blanc		30300	FOURQUES
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane		30300	FOURQUES
EARL MAS D'AUTARD	Mas le PATY	Route de Fourques	30300	FOURQUES
EARL MAS DU SOLEIL	Ile du Pilet	5485 Route de Fourques	30300	BEUCAIRE
EARL MAS SAINT PIERRE	Mas St Pierre	RD 6113RN 113	30300	FOURQUES
EARL PMG BIO	Chemin de la Sauvagine Le Mas Blanc		30300	FOURQUES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2588B Che de Forten	30300	BEUCAIRE
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEUCAIRE
EARL DU MAS DE BRESSON	Mas Bresson		30300	FOURQUES
GFA DES ENGANES	Domaine des Pavillons		30510	GENERAC
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA ECURIE DES MOLLIERES	1500 Chemin des Mollieres		30510	GENERAC
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylveréal	30600	VAUVERT
LACAN MATHIEU	2221 Chemin des canaux		30600	VAUVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylveréal	D58 Le Sablas	30600	VAUVERT
AGNEL PIERRE	16, Boulevard Baronecelli		30740	LE CAILAR
BENOIT MATHIEU	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
DI MAJO	MAS DU VERSADOU		30800	SAINT GILLES
EARL DE LA SAQUE	Mas de la saque 1380 route des Iscles		30800	ST GILLES
EARL DE LAUBERT	Mas de la saque 1380 route des Iscles		30800	ST GILLES
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylveréal	30800	ST GILLES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas de Canavère		30800	ST GILLES
EARL DU MAS MEILHAN	Mas Meilhan	Route des Iscles	30800	ST GILLES
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISULES D 179		30800	ST GILLES
EARL GANADERIA DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISULES D 179		30800	ST GILLES
EARL GUICHARD LOUIS-GILLES	Domaine les Salimandres		30800	ST GILLES
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salimandres		30800	ST GILLES
EARL SANDRINE GUICHARD	Domaine des salimandres		30800	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN	Mas du Grand Bizerty		30800	ST GILLES
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Route de Sylveréal	30800	ST GILLES
SA LA REYRANGLADE	13 Avenue Berthelot Mirechan		30800	ST GILLES
SAS MAS SAINT GILLES	Domaine des Salimandres		30800	ST GILLES
SCEA AURILLASSES	MAS DES AURILLASSES	ROUTE DES ISULES	30800	ST GILLES

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VELLES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	1250 route de Sylvéreal		30800	ST GILLES
SNC DELTA DU RHONE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES

Annexe 2 - Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations - campagne 2024

Formulaire de déclaration des incursions Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations - Campagne 2024

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet cette enquête, pour réaliser un point le plus précis possible des situations de terrain quant à l'incursion des Flamants Roses et/ou des Grues Cendrées.

Un questionnaire intuitif pour vous permettre en quelques minutes (5 à 7 mn) d'y répondre.

Les résultats sont utiles (toujours anonymisés pour le bilan qui est transmis à l'administration) et indispensables pour les demandes d'autorisations d'effarouchement pour la campagne à venir.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts vous voudrez bien compléter ce formulaire.

Nous comptons sur votre participation.

Objectif 2024 : 100% de retour !

* Indique une question obligatoire

1. Adresse e-mail *

VOTRE STRUCTURE D'EXPLOITATION

2. NOM et Prénom *
(personne à contacter)

3. Numéro de téléphone de la personne à contacter ^A
(si besoin de compléments d'informations) :

4. SURFACE TOTALE DE VOTRE EXPLOITATION ^A
SAU (Surface Agricole Utile) arrondi à l'hectare

L'EFFAROUCHEMENT

5. Avez-vous réalisé de l'effarouchement
FLAMANT ROSE ET/OU GRUE CENDREE

Une seule réponse possible.

- ☐ OUI *Passer à la question 6*
☐ NON *Passer à la question 25*

L'EFFAROUCHEMENT FLAMANT ROSE

6. Avez-vous réalisé de l'effarouchement
FLAMANT ROSE

Une seule réponse possible.

- ☐ OUI *Passer à la question 8*
☐ NON *Passer à la question 7*

L'EFFAROUCHEMENT GRUE CENDREE

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement
GRUE CENDREE ?

Une seule réponse possible.

- ☐ OUI Passer à la question 17
☐ NON Passer à la question 25

CONSTAT DE SITUATION FLAMANT ROSE

Inursions des FLAMANTS ROSES



8. Surfaces (HECTARES) en RIZ *
9. DONT Surfaces (HECTARES) en semis à sec *
10. Surfaces (HECTARES) protégées par l'effarouchement des FLAMANTS ROSES *
11. Surfaces (HECTARES) impactées quand même par l'incursion des FLAMANTS ROSES *

12. **Coût estimé globalement sur l'exploitation des dégâts constatés par l'incursion des FLAMANTS ROSES**

Plusieurs réponses possibles

- ☐ 0 à 1500 €
☐ 1500 € à 3000 €
☐ 3000 € à 5000 €
☐ au delà de 5000 €

13. **PERIODE D'EFFAROUCHEMENT**

Plusieurs réponses possibles

	FLAMANTS ROSES
MATIN	☐
APRES- MIDI	☐
SOIREE	☐
NUIT	☐
AUBE	☐

14. CHOIX DU SYSTEME D'EFFAROUCHEMENT

Plusieurs réponses possibles

	FLAMANTS ROSES
CANON	☐
LASER/LUMIERE/GYROPHARE	☐
RONDE	☐
PISTOLET/FUSEE CREPITENTE	☐
EPOUVANTAIL GONFLABLE	☐
SACS	☐
DRAPEAUX ou FANIONS	☐
AUTRES	☐

15. Dates de gestion de l'effarouchement et d'incursion

Plusieurs réponses possibles.

	FLAMANTS ROSES
01/10 au 31/10/2023	☐
01/11 au 30/11/2023	☐
01/12 au 31/12/2023	☐
01/01 au 31/01/2024	☐
01/02 au 29/02/2024	☐
01/03 au 31/03/2024	☐
01/04 au 30/04/2024	☐
01/05 au 31/05/2024	☐
01/06 au 30/06/2024	☐
01/07 au 31/07/2024	☐
01/08 au 31/08/2024	☐
01/09 au 30/09/2024	☐

16. COMMENTAIRES

[Passer à la question 7](#)

CONSTAT DE SITUATION GRUE CENDREE

Incursions des GRUES CENDREES



17. Surfaces (HECTARES) en CEREALES ou autres productions que le riz *

18. Surfaces (HECTARES) protégées par l'effarouchement des GRUES CENDREES *

19. Surfaces (HECTARES) impactées quand même par l'incursion des GRUES CENDREES *

20. **Coût estimé globalement sur l'exploitation des dégâts constatés par l'incursion des GRUES CENDREES**

Plusieurs réponses possibles

- ☐ 0 à 1500 €
☐ 1500 € à 3000 €
☐ 3000 € à 5000 €
☐ au delà de 5000 €

21. **PERIODE D'EFFAROUCHEMENT**

Plusieurs réponses possibles

	GRUES CENDREES
MATIN	☐
APRES- MIDI	☐
SOIREE	☐
NUIT	☐
AUBE	☐

22. CHOIX DU SYSTEME D'EFFAROUCHEMENT

Plusieurs réponses possibles

	GRUES CENDREES
CANON	☐
LASER/LUMIERE/GYROPHARE	☐
RONDE	☐
PISTOLET/FUSEE CREPITENTE	☐
EPOUVANTAIL GONFLABLE	☐
SACS	☐
DRAPEAUX ou FANIONS	☐
AUTRES	☐

23. Dates de gestion de l'effarouchement et d'incursion

Plusieurs réponses possibles

	GRUES CENDREES
01/11 au 30/11/2023	☐
01/12 au 31/12/2023	☐
01/01 au 31/01/2024	☐
01/02 au 29/02/2024	☐
01/03 au 31/03/2024	☐
01/04 au 30/04/2024	☐
01/05 au 31/05/2024	☐
01/06 au 30/06/2024	☐
01/07 au 31/07/2024	☐
01/08 au 31/08/2024	☐
01/09 au 30/09/2024	☐
01/10 au 31/10/2024	☐

24 COMMENTAIRES

Attestation sur l'honneur

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses ET/OU grues cendrées sur les exploitations pour la campagne 2024

25. Je soussigné(e) *

Votre NOM et Prénom

26. ... pour la Société ...

Nom de la Société

27. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses ET/OU les grues cendrées sur les exploitations pour la campagne 2024 sont exactes.

Une seule réponse possible.

☐ Je confirme ma déclaration

28. Fait à ...
(Commune)

Une seule réponse possible.

- ☐ Arles
- ☐ Les Stes Maries de la Mer
- ☐ Port St Louis du Rhône
- ☐ Tarascon
- ☐ Fontvieille
- ☐ St Gilles
- ☐ Vauvert
- ☐ Aigues-mortes
- ☐ Beaucaire
- ☐ Fourques
- ☐ St Laurent d'Aigouze
- ☐ Le Caillat
- ☐ Le Grau du Roi
- ☐ Aimargues
- ☐ Bellegarde

29. Déclaré le ...
(Date)

Exemple : 7 janvier 2019

Vous avez fini votre déclaration. Cliquez sur "Envoyer" pour la transmettre au Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.

Merci d'avoir complété ce formulaire.

A bientôt !